

suite d'un usage prolongé de l'alcool qui finissait par imprégner tous les tissus, ou bien l'on admettait qu'il se développait pendant la vie des gaz inflammables. On citait même des cas où la combustion spontanée s'était limitée à une portion très restreinte du corps, à un doigt par exemple.

Cette théorie fut ruinée en 1850 par des expériences et des travaux véritablement scientifiques, entrepris à l'occasion d'un procès célèbre. La comtesse de Gœrlitz avait été trouvée dans sa chambre le corps à moitié brûlé; en réalité, ainsi que cela résulta plus tard des aveux du coupable, elle avait été étranglée par son domestique, qui avait ensuite mis le feu pour cacher son crime. Mais les premiers médecins consultés admirèrent qu'il était possible que la mort ait été le résultat de la combustion spontanée. Cette opinion fut repoussée par d'autres experts, auxquels on adjoignit ensuite Bischoff et Liebig. Ces derniers ne se contentèrent pas d'établir que, dans le cas particulier, le corps de la victime avait été brûlé par le combustible provenant du parquet et d'un meuble enflammés, mais ils démontrèrent que, d'une façon générale, la proportion d'eau que contient le corps humain (75 à 80 pour 100) ne lui permet pas de s'enflammer spontanément, ni de brûler sans combustible¹. Tous les savants se rallièrent à cette opinion, et aujourd'hui, sauf un très petit nombre de médecins qui font quelques réserves, personne ne croit plus à la combustion spontanée.

Les faits anciens sur lesquels reposait la théorie de la combustion spontanée peuvent d'ailleurs s'expliquer souvent d'une façon naturelle. Il est à remarquer que dans aucun cas la combustion n'a eu lieu en présence de témoins, ou du moins de témoins dignes de foi. Presque toujours il s'agissait de femmes, le plus souvent alcooliques, qu'on trouvait mortes et plus ou moins complètement carbonisées; la proportion restreinte de l'incendie allumé autour d'elles ne semblait pas permettre d'expliquer les brûlures profondes que

¹ Tardieu et Rota, Relation médico-légale de l'assassinat de la comtesse de Gœrlitz, accompagnée de notes et de réflexions pour servir à l'histoire de la combustion spontanée (*Annales d'hyg. pub. et de méd. lég.*, 1850, 1^{re} série, t. XLIV, et 1851, t. XLV, p. 191 et 363).

l'on constatait, et l'on admettait même que c'était le corps qui s'était enflammé primitivement et avait communiqué le feu aux objets voisins. Mais on sait maintenant qu'il suffit d'une quantité assez minime de combustible pour brûler jusqu'à la carbonisation des parties étendues du corps. C'est ainsi par exemple que la combustion de quelques copeaux et d'un bout de la table sur laquelle reposait un cadavre, a produit la carbonisation presque complète de la tête; la combustion des vêtements d'une femme suffit aussi pour produire des brûlures profondes. Dans la plupart de celles des observations anciennes qui ont été soigneusement recueillies et relatées exactement, on voit que très probablement le feu a été communiqué accidentellement aux vêtements et à d'autres objets, et que la victime, souvent en état d'ivresse profonde, n'a pu s'échapper. Beaucoup des exemples cités ne peuvent être considérés, en raison même de la nature des détails donnés, que comme des fables inventées de toutes pièces ou comme des faits dénaturés par l'exagération.

CHAPITRE HUITIÈME

QUESTIONS RELATIVES A L'HOMICIDE

LÉGISLATION

Code pénal. Art. 295. — L'homicide commis volontairement est qualifié meurtre.

Art. 296. — Tout meurtre commis avec préméditation ou guet-apens est qualifié assassinat.

Art. 301. — Est qualifié empoisonnement tout attentat à la vie d'une personne par l'effet de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées, et quelles qu'en aient été les suites.

Art. 302. — Tout coupable d'assassinat, de parricide, d'infanticide

ou d'empoisonnement, sera puni de mort sans préjudice de la disposition particulière contenue en l'article 13 relativement au parricide.

Art. 303. — Seront punis comme coupables d'assassinat tous mal-fauteurs, quelle que soit leur dénomination, qui, pour l'exécution de leurs crimes, emploient des tortures ou commettent des actes de barbarie.

Art. 304. — Le meurtre emportera la peine de mort lorsqu'il aura précédé, accompagné ou suivi un autre crime.

Le meurtre emportera également la peine de mort lorsqu'il aura eu pour objet soit de préparer, faciliter ou exécuter un délit, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité des auteurs ou complices de ce délit.

En tout autre cas le coupable de meurtre sera puni des travaux forcés à perpétuité.

Art. 309. — Si les coups portés ou les blessures faites volontairement, mais sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée, le coupable sera puni de la peine des travaux forcés à temps.

(D'autres articles sont relatifs aux circonstances qui peuvent excuser le meurtre).

L'expert est souvent chargé non seulement de déterminer les causes de la mort, mais aussi de rechercher si celle-ci résulte d'un homicide, d'un suicide ou d'un accident. Cette question a déjà été traitée à propos des divers modes de l'asphyxie. En ce qui concerne la mort occasionnée par des blessures, la situation des plaies, leur direction, la disposition des vêtements, etc., fournissent souvent des indices précieux ; nous reviendrons sur ce point dans les paragraphes suivants.

Dans les cas où l'homicide est démontré ou semble probable, on demande souvent encore à l'expert si, à l'aide des constatations médicales et des indices dont la recherche est de sa compétence, il peut fournir des renseignements sur les circonstances dans lesquelles l'homicide a été commis. Il y a dans cet ordre d'idées toute une série de questions qui peuvent être posées, que souvent même il est du devoir du médecin de soulever de lui-même, ce à quoi, du reste, l'invite la formule fréquente des ordonnances : « Faire toutes constatations utiles à la manifestation de la vérité. »

Mais on ne saurait trop recommander au médecin de ne pas aller trop loin dans cette voie ; de ne pas chercher à recon-

stituer la scène du crime. Il va ainsi de son plein gré au-devant d'une responsabilité énorme, et en échauffant un système sur des hypothèses mélangées de constatations techniques qui donnent un air de rigueur à ses affirmations, il risque, même s'il n'est pas démenti par les faits, de concevoir plus tard, sur le bien-fondé de ses propres déclarations, des doutes pleins de remords.

Le médecin doit s'abstenir absolument d'invoquer des considérations qui ne sont pas directement du domaine de son art. Il doit distinguer soigneusement dans son rapport et dans sa déposition, d'une part ce qui est bien établi, démontré avec certitude par ses constatations, et d'autre part, ce qui est seulement probable, en indiquant clairement les raisons qui militent pour ou contre l'hypothèse qu'il soutient, afin que les magistrats et les jurés puissent, autant que possible, partager avec lui la responsabilité des conclusions.

Il est impossible d'indiquer, ni même de prévoir toutes les questions qui peuvent être posées à l'expert ; nous allons seulement en examiner quelques-unes.

§ I. — Avec quelle arme les blessures ont-elles été faites ?

En cas de mort par blessures, la détermination de la nature de l'arme avec laquelle la victime a été frappée, est toujours une des parties essentielles de la tâche du médecin ; souvent la question est plus précise et on lui demande si les plaies ont été faites avec telle arme particulière que l'on soumet à son examen. Nous avons déjà vu (page 199 et suivantes), sur quelles données on pouvait s'appuyer pour résoudre cette question, et sous quelles réserves la comparaison des blessures et de l'arme pouvait permettre des conclusions. Ajoutons qu'on doit aussi rechercher avec le plus grand soin sur les armes toutes les traces de l'usage auquel on suppose qu'elles ont servi, à savoir les taches de sang, la présence de cheveux ou de poils, de fragments du tissu cellulo-adipeux ou de toute autre substance pouvant provenir du corps humain. Cette recherche exige souvent un soin très minu-

tieux ; l'exploration doit porter sur toutes les anfractuosités et les parties cachées de l'arme qui échappent aux nettoyages ; sur les haches, les marteaux, on examine la partie du fer qui entre dans le manche ; sur les couteaux, on trouve quelquefois du sang dans la rainure du manche, et sur la lame, dans l'encoche qui reçoit l'ongle pour ouvrir l'instrument, dans le creux des lettres qui forment le nom du fabricant, etc. ¹. Il faut décrire avec détail la situation, la forme, la dimension et l'aspect des taches, surtout de celles qu'on enlève pour les analyser. — Il est bon de noter aussi les ébréchures du tranchant, les époinçures, les cassures, les traces d'aiguillage qui paraissent récentes et qui auraient perdu en partie cet aspect au moment où les débats publics commenceront.

§ II. — Dans quelle attitude se trouvait la victime au moment où elle a été frappée ?

Si le sang qui tache les vêtements ou la peau se trouve uniquement au-dessous de la blessure et a coulé verticalement sur une grande étendue, on peut en conclure que la victime a été frappée debout ; d'autres dispositions des taches, qu'il est facile de concevoir, indiquent que des blessures ont été reçues par une personne couchée sur le dos ou latéralement. Au cou, aux membres, le trajet de la blessure peut indiquer si les parties frappées se trouvaient dans l'extension ou dans la flexion ; la forme de la plaie montre quelquefois aussi que la peau présentait des plis au moment où elle a été divisée.

L'examen des vêtements fournit souvent des renseignements importants ; on peut reconnaître quelquefois s'ils étaient ou non dans une disposition régulière, d'après la correspondance entre les trous que l'arme a faite sur eux, et la situation des blessures.

Les positions respectives de la victime et de l'agresseur

¹ Dans certains cas exceptionnels l'arme qui a produit une blessure, même mortelle, n'est pas tachée de sang, soit qu'elle se soit trouvée essuyée par les vêtements au moment où elle a été retirée de la plaie, soit que l'hémorragie ne se soit pas produite instantanément (?). Les instruments contondants peuvent plus souvent ne pas être tachés de sang, bien qu'ayant produit des blessures mortelles, ayant donné lieu à un écoulement extérieur de sang.

sont indiquées quelquefois par la direction du trajet de la plaie. Il faut se rappeler, toutefois, que l'arme peut dévier en frappant ; la déviation est surtout à prendre en considération dans les blessures par arme à feu ; elle peut se produire avant que le projectile n'ait atteint le corps. — Les blessures de la partie postérieure du corps peuvent être produites par un individu placé en avant de la victime, et frappant avec le bras porté en arrière de celle-ci, ou bien encore pendant que la victime était baissée en avant.

Le siège exclusif des blessures sur un côté du corps, confirme quelquefois les témoignages qui représentent la victime comme appuyée le long d'un mur ou protégée en partie par un autre obstacle au moment où elle a été frappée.

§ III. — Dans quel ordre les coups ont-ils été portés ?

C'est là une question qu'il est bien rarement possible de résoudre avec certitude. On ne peut admettre d'une façon générale que les blessures les plus graves sont les dernières, ainsi que le disent certains auteurs ; le meurtrier peut avoir frappé encore après avoir fait une ou plusieurs plaies mortelles. — Dans un cas d'homicide par section d'une grosse artère, le cœur avait été en outre traversé sans qu'il y eût d'épanchement notable de sang dans le péricarde ; Tardieu conclut que cette blessure avait été faite la dernière. — M. Tourdes ¹ mentionne les circonstances suivantes comme indiquant l'ordre des coups. « L'arme tranchante et affilée, tordue, faussée, émoussée à la fin, produit des blessures de différents caractères, correspondant aux phases de la lutte. La pointe de l'instrument arrêtée dans un os peut signaler la dernière blessure. Une arme ensanglantée par une première blessure, peut s'essuyer sur les vêtements qu'elle traverse en en faisant une seconde. Un coup de couteau avait percé les poumons et le cœur ; il existait sur le dos une blessure superficielle qui avait à peine saigné. La face externe des vêtements, au dessus de cette blessure, était ensanglantée ; le médecin

¹ Article BLESSURES du *Dict. encyclop. des sciences médic.*

en conclut que le sang déposé provenait de la lésion du cœur, et que par conséquent la plaie du dos avait été faite la dernière. »

§ IV. — La victime a-t-elle été blessée en se précipitant elle-même sur l'arme ?

Il arrive souvent, surtout à l'occasion des homicides commis pendant une rixe, que l'inculpé allègue qu'il avait saisi un couteau ou une autre arme pour tenir en respect son adversaire, et que celui-ci s'est enfermé lui-même en se précipitant aveuglément sur l'arme. Quand la blessure est profonde, il est en général bien difficile d'admettre qu'elle ait pu être produite de cette façon, sans que l'inculpé ait donné une certaine impulsion à l'arme, ou du moins, ait résisté avec celle-ci, au choc du corps de son adversaire. On comprend, en effet, que si un homme se jette au-devant d'un couteau, son corps repoussera l'arme, et pour que celle-ci puisse traverser les vêtements et faire ensuite une plaie profonde, il faut qu'elle ait été tout au moins maintenue vigoureusement.

Certaines circonstances peuvent démontrer la fausseté des explications de l'inculpé. Ainsi un coup dont la direction est nettement oblique de haut en bas exclut, dans la plupart des cas, la possibilité de l'enfermement. Il en est de même si avec une plaie unique, on trouve deux trajets distincts; une telle disposition, qu'il n'est pas très rare de rencontrer, indique que l'arme, après avoir été retirée incomplètement, a été enfoncée une seconde fois dans la plaie. Quand les positions respectives des deux adversaires sont bien indiquées par les déclarations des témoins ou de l'inculpé lui-même, on peut quelquefois aussi reconnaître, d'après le siège et la direction de la blessure, si l'enfermement est ou non possible¹.

¹ Un cas où ces deux circonstances se trouvaient réunies est rapporté par Fodéré (d'après Elvers). Un meunier est tué par un boucher et celui-ci prétend qu'il tenait son couteau à la main, et que son adversaire en se précipitant sur lui a fait un faux pas et est tombé sur ce couteau. La plaie, simple extérieurement, conduisait à deux plaies du ventricule gauche, séparées l'une de l'autre par un intervalle de deux lignes; le meurtrier avait dirigé l'arme à la façon des bouchers de son pays qui plongent le couteau dans le cœur de l'animal, et sans le retirer complètement, font une seconde blessure. De plus

§ V. — La victime a-t-elle pu accomplir certains actes après avoir été frappée ?

C'est là une question qui peut présenter de l'intérêt à divers titres, et surtout parce que l'on suppose qu'en raison de la gravité des blessures, la victime a été frappée immédiatement avant sa mort et non pas au moment antérieur où il est établi qu'elle s'est trouvée en présence de l'inculpé.

Il convient d'apporter une grande réserve dans la réponse aux questions de cette nature, car de nombreux exemples montrent que des blessures très graves n'entraînent pas toujours la mort immédiate et permettent l'accomplissement d'actes exigeant des efforts prolongés. Les blessures du cerveau sont surtout remarquables à cet égard; elles peuvent laisser une survie de plusieurs jours et même de plusieurs semaines, et pendant ce temps le blessé continue quelquefois à vaquer à ses occupations; nous en avons cité plusieurs exemples à propos de la mort subite (p. 88); en voici un autre très frappant. Un homme reçoit en arrière de la tête une balle qui traverse entièrement le lobe gauche du cerveau suivant son grand axe, en intéressant les corps opto-striés; il est vu ensuite par plusieurs personnes gravissant un escalier, très péniblement, parce qu'il avait une hémiplégie droite bien remarquée par les témoins; il est trouvé sans connaissance à un endroit qu'on a lieu de croire distant de près de 1 kilomètre du point où il a été frappé; il ne meurt qu'au bout de six ou huit heures. — Des lésions très graves des organes les plus importants laissent quelquefois aussi une survie inattendue. On trouve dans le *Traité de médecine légale* de Devergie les deux observations suivantes. Un homme atteint de fractures nombreuses et étendues (mais non comminutives) du crâne avec épanchement sanguin abondant sous la dure-mère, de rupture du diaphragme et de déchirure de la por-

comme le coup avait été porté obliquement de haut en bas, que le meunier était beaucoup plus grand que le boucher, cela indiquait que le meunier avait été frappé non pas debout, mais probablement alors qu'il était encore assis.

tion herniée de l'estomac avec issue de près de 1 litre de matières alimentaires dans la plèvre gauche, put marcher pendant deux heures, séjourner en outre pendant une heure dans une ville, répondant aux questions qui lui étaient posées et ne mourut que plusieurs heures après. Un homme, écrasé par sa voiture et atteint d'une large rupture du diaphragme, d'une déchirure complète du jéjunum, de broiement de la rate, put encore faire deux lieues presque toujours à pied et ne mourut que le lendemain.

Dans des cas rares, la blessure des gros vaisseaux n'est pas très rapidement mortelle. M. Tourdes cite les cas d'un homme qui, après section de la carotide, put descendre un escalier et faire quelques pas; d'un autre qui avait eu la veine cave inférieure traversée par une balle de revolver et qui ne mourut qu'au bout de dix minutes. Les plaies du cœur permettent souvent une survie qui peut être très longue; sur quatre cent-cinquante-deux cas de plaies du cœur, Fischer¹; a noté seulement cent-quatre morts immédiates (26 pour 100) la guérison est survenue cinquante fois sur quatre cent-un cas. Nous avons fait l'autopsie d'un homme qui avait eu le ventricule gauche perforé par une balle de revolver que nous trouvâmes dans le péricarde; après avoir reçu cette blessure dans une chambre au rez-de-chaussée, cet homme lança à la tête de son adversaire une lampe qui alluma un commencement d'incendie; il alla puiser de l'eau dans la cour, rapporta le seau, en jeta le contenu sur le feu qu'il éteignit et se plaça ensuite sur son lit où il mourut. Il est probable que la balle était restée un certain temps dans la plaie du cœur, empêchant l'hémorragie, et était retombée ensuite dans le péricarde. Dans un autre cas, une femme atteinte d'un coup de couteau qui avait perforé complètement le ventricule droit sur une largeur de 1 centimètre ne mourut qu'au bout de douze jours; nous trouvâmes à l'autopsie un énorme épanchement de sang dans la plèvre gauche et, dans le péricarde, des néo-membranes extrêmement épaisses.

¹ Cité dans le *Traité de pathologie externe* de Follin et Duplay.

§ VI. — **Combien de temps avant la mort la victime avait-elle accompli certains actes physiologiques?**

On demande souvent au médecin combien de temps après son dernier repas une personne a succombé: on espère déterminer ainsi le moment où l'homicide a été commis. Malheureusement, il est très difficile de répondre avec précision à cette question, parce que l'on est loin de savoir exactement quel temps est nécessaire pour la digestion des divers aliments, que ce temps, du reste, varie notablement suivant les individus et qu'il est probable qu'une fois la digestion commencée, elle continue, jusqu'à un certain point, après la mort. Cependant, on peut reconnaître que la digestion est à peine commencée ou, au contraire, qu'elle est très avancée ou tout à fait terminée, et ces indications approximatives peuvent encore être très utiles.

On demande quelquefois aussi quels ont été les aliments pris au dernier repas. Il est en général facile de faire cette reconnaissance par le simple examen à l'œil nu; on distingue ainsi les diverses espèces de viande et de légumes; quelquefois, l'examen microscopique est nécessaire, et il donne entre les mains des experts compétents, dont on doit réclamer alors le concours, des résultats très précis (voir le rapport de M. Pennetier transcrit à la fin de ce livre). Le vin, ainsi que l'avait remarqué Devergie, disparaît rapidement de l'estomac, mais il laisse sa matière colorante qui imprègne les aliments avec lesquels il est resté en contact.

L'ingestion de certaines liqueurs est souvent reconnue par leur odeur spéciale qu'on retrouve soit dans l'estomac, soit dans les poumons, le foie ou le cerveau.

Dans deux cas, on nous a demandé si la victime avait été tuée au moment où elle venait d'uriner, car on supposait qu'elle avait été surprise à ce moment. La vessie renfermait un litre d'urine chez l'une des victimes; elle était complètement vide chez l'autre. Dans un autre cas, on supposait qu'un soldat avait été tué au moment où il finissait de se rhabiller

après avoir déféqué. Cette hypothèse n'était pas fondée, car il existait de l'urine dans la vessie et des matières fécales demi-molles dans le rectum. Il faut se rappeler à cet égard que la défécation n'expulse pas toujours la totalité des matières contenues dans le rectum.

§ VII. — En quel endroit la victime a-t-elle été frappée?

Cette question est quelquefois résolue par l'examen des lieux, examen qui sous certains rapports et notamment au point de vue de la recherche des taches de sang, est de la compétence médicale. Le médecin est en effet plus apte qu'un magistrat ou qu'un agent de police à reconnaître certaines taches de sang et surtout à en interpréter la disposition.

Beaucoup de taches sanguines échappent à une investigation superficielle; il en est ainsi de celles qui siègent sur les étoffes ou d'autres objets de nuance sombre et qui souvent apparaissent mieux à la lumière artificielle qu'à celle du jour. On trouve quelquefois du sang en des endroits inattendus : au plafond d'une chambre par exemple. Taylor en a reconnu sur les poils d'un chien qui était dans la chambre au moment du crime. L'examen exige surtout beaucoup de soin quand il est fait tardivement et que les lavages ont été pratiqués. Dans ces circonstances, on retrouve souvent encore du sang, notamment dans les fentes du parquet ou du carrelage, au-dessous du plancher où l'eau de lavage a pénétré sans laisser de traces à la superficie.

Quand la victime succombe à l'endroit même où elle a été frappée, le sang se trouve uniquement au voisinage immédiat du corps, sauf les éclaboussures et les gouttelettes qui peuvent résulter d'un jet artériel. Ces gouttelettes sont arrondies et entourées dans tous les sens de fines éclaboussures si le jet a rencontré perpendiculairement l'endroit qu'il a taché; s'il est arrivé obliquement, les gouttelettes ont la forme d'un ovoïde allongé ou d'une poire, la grosse extrémité se trouvant à leur partie initiale, les éclaboussures accompagnant chacune

d'elles à leur partie terminale; les gouttes sont disposées en série régulière. On peut ainsi déduire, de la situation et de la forme de ces gouttelettes artérielles, des conclusions relatives à la position du corps au moment où l'hémorragie a eu lieu. Le jet artériel peut atteindre à une distance de plus de 2 mètres.

Dans d'autres cas, on trouve de nombreuses taches de sang dans des endroits divers d'une chambre, d'une maison ou dans un plus large espace, et il y a quelquefois grand intérêt à savoir en quel endroit la victime a été frappée, où elle a succombé, si elle a parcouru une certaine distance après avoir été blessée ou si le corps a été transporté après la mort. Ces questions sont loin d'être toujours solubles; mais, dans quelques cas particuliers, certaines circonstances permettent une réponse précise. Ainsi une personne atteinte de fractures des membres inférieurs¹, d'une section de la moelle, sera incapable de marcher. Certaines blessures entraînent une mort immédiate et excluent naturellement la possibilité de la marche².

Une blessure, qui a ouvert et fait communiquer avec l'extérieur un gros tronc artériel, a été faite à l'endroit où se trouve la trace d'une grande hémorragie; au contraire, si la blessure, en raison des parties atteintes, n'a saigné que relativement peu à la fois, la victime aura pu tomber à quelque distance de l'endroit où elle a été frappée et venir mourir là où se remarque la plus grande quantité de sang. On peut trouver en plusieurs endroits les traces du jet artériel et prouver ainsi que la victime s'est déplacée après avoir été blessée. On reconnaît facilement les traces produites en traînant un corps ensanglanté.

¹ Devergie fait remarquer qu'après une fracture du tibia, les fragments n'étant pas déplacés, et le péroné les maintenant en place, la marche est possible pendant quelques pas. Il en est de même après les fractures du col du fémur.

² Cependant des blessures très graves permettent quelquefois une certaine survie, ainsi que nous l'avons vu page 239.